

BGer 5D_36/2017 vom 30. März 2017

Bundesgericht, 2017-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_36_2017

FR: TF 5D_36/2017 du 30 mars 2017

IT: TF 5D_36/2017 del 30 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 3 février 2017, communiqué aux parties le 16 mars 2017, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable le recours déposé le 30 janvier 2017 par A. _____ contre le prononcé rendu sous forme de dispositif le 29 décembre 2016 par le Juge de paix du district de C. _____ prononçant à concurrence de xxxx fr., la mainlevée définitive de l'opposition formée par A. _____ à la poursuite n° xxxxx de l'Office des poursuites du district de C. _____ exercée par la Commune de B. _____.

E. 2

Par acte du 27 mars 2017, A. _____ exerce un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral. En substance, le recourant conclut à l'annulation de l'arrêt entrepris et à sa réforme en ce sens que le premier juge est invité à produire la motivation de son prononcé du 29 décembre 2016.

Dans son mémoire, autant qu'il soit compréhensible, le recourant discute le déroulement de la procédure devant le Juge de paix, singulièrement sa demande de motivation du prononcé du Juge de paix expédiée par fax, dont le courrier postal se serait perdu. Ce faisant, le recourant ne s'en prend pas à la motivation de l'autorité cantonale,

a fortiori ne soulève aucun grief tendant à démontrer que l'arrêt querellé - qui retient que le recourant a formé une demande de motivation le 31 décembre 2016, que les motifs dudit prononcé ont été adressés aux parties le 19 janvier 2017, puis constate l'absence de motivation topique du recours à l'encontre de la motivation du prononcé attaqué, de sorte que le recours n'était pas conforme à l' art. 321 al. 1 CPC - serait contraire à la Constitution ou à l'un de ses droits fondamentaux. Il s'ensuit que le présent recours ne satisfait manifestement pas aux exigences minimales de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF .

En définitive, le recours, manifestement irrecevable, faute de motivation conforme aux exigences, doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.